



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

22 février 2022*

« Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Primauté du droit de l’Union – Absence d’habilitation d’une juridiction nationale pour examiner la conformité au droit de l’Union d’une législation nationale jugée conforme à la constitution par la cour constitutionnelle de l’État membre concerné – Poursuites disciplinaires »

Dans l’affaire C-430/21,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par la Curtea de Apel Craiova (cour d’appel de Craiova, Roumanie), par décision du 7 juillet 2021, parvenue à la Cour le 14 juillet 2021, dans la procédure engagée par

RS

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. L. Bay Larsen (rapporteur), vice-président, MM. A. Arabadjiev, C. Lycourgos, E. Regan, S. Rodin, M^{me} I. Ziemele et M. J. Passer, présidents de chambre, MM. F. Biltgen, P. G. Xuereb, N. Piçarra, M^{me} L. S. Rossi, MM. N. Wahl, D. Gratsias et M^{me} M. L. Arastey Sahún, juges,

avocat général : M. A. M. Collins,

greffier : M. C. Di Bella, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 23 novembre 2021,

considérant les observations présentées :

- pour le gouvernement roumain, par M^{mes} E. Gane, L. Lițu et L.-E. Bațagoi, en qualité d’agents, assistées de M^{me} M. Manolache,
- pour le gouvernement belge, par M^{mes} L. Van den Broeck, M. Jacobs et C. Pochet, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} M. K. Bulterman et M. J. Langer, en qualité d’agents,

* Langue de procédure : le roumain.

– pour la Commission européenne, par MM. P. J. O. Van Nuffel et I. Rogalski ainsi que par M^{me} K. Herrmann, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 20 janvier 2022,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 2 et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une action introduite par RS visant à contester la durée de traitement de poursuites pénales engagées à la suite d'une plainte déposée par son épouse.

Le cadre juridique

La Constitution roumaine

- 3 L'article 148, paragraphes 2 et 4, de la Constituția României (Constitution roumaine) prévoit :
« (2) À la suite de l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne ainsi que les autres réglementations communautaires contraignantes priment les dispositions contraires de la législation nationale, dans le respect des dispositions de l'acte d'adhésion.

[...]

(4) Le Parlement, le président de la Roumanie, le gouvernement et l'autorité judiciaire garantissent le respect des obligations résultant de l'acte d'adhésion et des dispositions du paragraphe 2. »

Le code de procédure pénale

- 4 L'article 488 bis du codul de procedură penală (code de procédure pénale) prévoit qu'une contestation visant à demander l'accélération d'une procédure pénale peut être introduite au moins un an après le début des poursuites pénales pour les affaires se trouvant au stade de telles poursuites.
- 5 Le juge des droits et libertés ou la juridiction compétente doit, en application de l'article 488 sexies de ce code, apprécier le caractère raisonnable de la durée des poursuites pénales, en tenant compte d'une série d'éléments énoncés à cette disposition.
- 6 L'article 488 septies, paragraphe 1, dudit code prévoit que, lorsqu'il estime la contestation fondée, le juge des droits et libertés fixe le délai dans lequel le procureur saisi devra se prononcer sur l'affaire.

La loi n° 303/2004

- 7 L'article 99, sous §), de la Legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor (loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs), du 28 juin 2004 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 826 du 13 septembre 2005), dans sa version applicable à l'affaire au principal (ci-après la « loi n° 303/2004 »), énonce, notamment, que le non-respect des arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) constitue une faute disciplinaire.

L'affaire au principal et les questions préjudicielles

- 8 RS a fait l'objet d'une procédure pénale au terme de laquelle il a été condamné.
- 9 Le 1^{er} avril 2020, l'épouse de RS a déposé une plainte pénale dénonçant, notamment, des infractions de répression injuste et d'abus de fonction qui auraient été commises, dans le cadre de cette procédure pénale, par un procureur ainsi que par deux juges.
- 10 Dès lors que cette plainte vise, notamment, des magistrats, son examen relève de la compétence de la Secția pentru Investigarea Infracțiunilor din Justiție (section chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire, ci-après la « SIIJ »), instituée au sein du Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție (parquet près la Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie). Par ordonnance du 14 avril 2020, un procureur de la SIIJ a engagé des poursuites pénales contre les magistrats visés par ladite plainte pour des infractions de répression injuste et d'abus de fonction.
- 11 Le 10 juin 2021, RS a saisi la juridiction de renvoi d'une action, prévue aux articles 488 bis et suivants du code de procédure pénale, visant à contester le caractère excessif de la durée des poursuites pénales engagées à la suite de ladite plainte et à obtenir la fixation, par cette juridiction, d'un délai dans lequel le procureur saisi de la même plainte devra se prononcer.
- 12 Cette juridiction estime que, aux fins de statuer sur cette action, elle doit examiner la législation nationale ayant instauré la SIIJ.
- 13 Or, ladite juridiction relève que la Cour s'est déjà prononcée sur des questions portant sur cette législation nationale dans l'arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).
- 14 La juridiction de renvoi souligne qu'il résulte notamment de cet arrêt que le droit de l'Union, en particulier l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la création d'une section spécialisée du ministère public disposant d'une compétence exclusive pour mener des enquêtes sur les infractions commises par les juges et les procureurs, sans que la création d'une telle section soit justifiée par des impératifs objectifs et vérifiables tirés de la bonne administration de la justice et soit assortie de garanties spécifiques. Ces garanties doivent permettre, d'une part, d'écarter tout risque que cette section soit utilisée comme un instrument de contrôle politique de l'activité de ces juges et procureurs susceptible de porter atteinte à leur indépendance et, d'autre part, d'assurer que cette compétence puisse être exercée à l'égard de ces derniers dans le plein respect des exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte.

- 15 La juridiction de renvoi relève, en outre, que, au point 7 du dispositif dudit arrêt, la Cour a dit pour droit que le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation de rang constitutionnel d'un État membre, telle qu'interprétée par la cour constitutionnelle de celui-ci, selon laquelle une juridiction de rang inférieur n'est pas autorisée à laisser inappliquée, de sa propre autorité, une disposition nationale relevant du champ d'application de la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56), qu'elle considère, à la lumière d'un arrêt de la Cour, comme étant contraire à cette décision ou à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.
- 16 La juridiction de renvoi se réfère, plus largement, à la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle tout juge national a l'obligation de laisser inappliquée, dans le litige dont il est saisi, toute disposition nationale contraire à une disposition de droit de l'Union qui est d'effet direct, ainsi qu'au caractère contraignant des arrêts rendus à titre préjudiciel par la Cour.
- 17 À cet égard, la juridiction de renvoi précise que l'article 148, paragraphes 2 et 4, de la Constitution roumaine prévoit la primauté des règles de droit de l'Union.
- 18 Néanmoins, cette juridiction relève que, par l'arrêt n° 390/2021, du 8 juin 2021, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a rejeté comme étant non fondée une exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'égard de plusieurs dispositions de la législation régissant la SIIJ.
- 19 Dans cet arrêt, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a notamment précisé, tout d'abord, que, dans la mesure où la primauté reconnue au droit de l'Union est limitée, dans l'ordre juridique roumain, par l'exigence de respect de l'identité constitutionnelle nationale, il lui appartenait d'assurer la suprématie de la Constitution roumaine sur le territoire roumain. En conséquence, elle considère que, si une juridiction de droit commun est habilitée à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition de la législation nationale, une telle juridiction n'est pas habilitée à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été déclarée conforme à l'article 148 de la Constitution roumaine par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle).
- 20 En outre, selon la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), le point 7 du dispositif de l'arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393), est dépourvu de fondement au regard de la Constitution roumaine. En effet, tandis que l'article 148 de cette dernière consacre la primauté du droit de l'Union sur les dispositions contraires de la législation nationale, les rapports établis en application de la décision 2006/928, de par leur contenu et leurs effets, ne constitueraient pas des règles de droit de l'Union que le juge national devrait appliquer en priorité, en écartant la règle nationale contraire.
- 21 Enfin, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a précisé dans ce même arrêt n° 390/2021, du 8 juin 2021, que, si des juridictions laissent inappliquées, de leur propre autorité, des dispositions nationales qu'elles jugent contraires au droit de l'Union alors que d'autres appliqueraient les mêmes dispositions en les considérant comme étant conformes à ce droit, il serait fortement porté atteinte à la sécurité juridique, ce qui entraînerait la violation du principe de l'État de droit.

- 22 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi estime devoir déterminer s'il lui incombe de se conformer à la jurisprudence de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), ainsi que le prévoit le droit roumain, ou à celle de la Cour, afin de décider si elle est habilitée à examiner la conformité au droit de l'Union de la législation ayant instauré la SIIJ.
- 23 En outre, la juridiction de renvoi relève que, dans l'hypothèse où elle déciderait de se conformer à la jurisprudence de la Cour, en portant une appréciation sur la compatibilité avec le droit de l'Union de cette législation, les juges concernés s'exposeraient à une procédure disciplinaire et à une éventuelle suspension de leurs fonctions, dès lors que le non-respect d'une décision de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) constitue, selon le droit roumain, une faute disciplinaire. La juridiction de renvoi exprime des doutes sur la compatibilité avec le droit de l'Union, en particulier avec le principe de l'indépendance des juges, d'une législation nationale permettant de prononcer des sanctions disciplinaires contre un juge qui, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, a examiné la conformité à ce droit d'une disposition nationale en méconnaissance d'une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné.
- 24 Il ressortirait, par ailleurs, d'informations parues dans la presse et de données disponibles auprès de la Curtea de Apel Pitești (cour d'appel de Pitești, Roumanie) qu'une procédure disciplinaire a déjà été engagée contre un juge ayant considéré, dans le cadre d'une procédure comparable à celle en cause au principal, que la législation roumaine ayant instauré la SIIJ est contraire au droit de l'Union. Or, selon la juridiction de renvoi, la compatibilité d'une telle procédure disciplinaire avec le droit de l'Union est douteuse.
- 25 Dans ces conditions, la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova, Roumanie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la [Charte], s'oppose-t-il à une disposition nationale[, telle que] l'article 148, paragraphe 2, de la Constitution roumaine, telle qu'interprétée par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle [...]) dans son arrêt n° 390/2021, [du 8 juin 2021,] en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée conforme à la Constitution par un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) ?
- 2) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la [Charte], s'oppose-t-il à une disposition nationale telle que l'article 99, sous §), de la [loi n° 303/2004], qui permet d'ouvrir une procédure disciplinaire et d'infliger une sanction disciplinaire à un juge pour non-respect d'un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) alors que ce juge est appelé à [faire primer le] droit de l'Union sur les motifs d'un arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), disposition nationale qui prive le juge de la possibilité d'appliquer l'arrêt de la Cour [...] qu'il estime prioritaire ?
- 3) Le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la [Charte], s'oppose-t-il à des pratiques judiciaires nationales qui interdisent au juge, sous peine de voir sa responsabilité disciplinaire engagée, d'appliquer la jurisprudence de la Cour [...] dans des procédures pénales telles que la contestation relative à la durée raisonnable de la procédure pénale [visée] à l'article 488 bis du [code de procédure pénale] ? »

Sur la procédure devant la Cour

- 26 La juridiction de renvoi a demandé à la Cour que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence ou, à titre subsidiaire, à la procédure accélérée, prévues à l'article 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 27 À l'appui de cette demande, la juridiction de renvoi a fait valoir que l'affaire à l'origine du présent renvoi préjudiciel a trait à une atteinte grave à l'indépendance des juridictions roumaines et que les incertitudes liées à la législation nationale en cause au principal sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du système de coopération judiciaire constitué par le mécanisme du renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE.
- 28 En ce qui concerne, en premier lieu, la demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence, la première chambre de la Cour a décidé, le 30 juillet 2021, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, de ne pas faire droit à cette demande.
- 29 S'agissant, en second lieu, de la demande d'application de la procédure accélérée, il convient de rappeler que l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour prévoit que, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, le président de la Cour peut, lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée.
- 30 Le 12 août 2021, le président de la Cour a décidé, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, de faire droit à la demande de soumettre le présent renvoi préjudiciel à la procédure accélérée.
- 31 En effet, dès lors qu'une affaire soulève de graves incertitudes qui touchent à des questions fondamentales de droit constitutionnel national et de droit de l'Union, il peut être nécessaire, eu égard aux circonstances particulières d'une telle affaire, de la traiter dans de brefs délais conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure (ordonnance du président de la Cour du 19 octobre 2018, *Wightman e.a.*, C-621/18, non publiée, EU:C:2018:851, point 10 ainsi que jurisprudence citée).
- 32 Or, compte tenu de l'importance fondamentale pour la Roumanie et pour l'ordre juridique de l'Union des questions relatives aux rapports entre les juridictions de droit commun et la cour constitutionnelle de cet État membre, ainsi qu'au principe d'indépendance des juges et à la primauté du droit de l'Union que soulève la présente affaire, une réponse de la Cour intervenant dans de brefs délais est de nature à lever les graves incertitudes auxquelles fait face la juridiction de renvoi, ce qui justifie le traitement de cette affaire dans les conditions définies à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- 33 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale impliquant que les juridictions de droit commun d'un État membre ne sont pas

habilitées à examiner la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale que la cour constitutionnelle de cet État membre a jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale qui impose le respect du principe de primauté du droit de l'Union.

- 34 À titre liminaire, pour autant que la première question porte sur l'interprétation de l'article 47 de la Charte, il importe de souligner que la reconnaissance du droit à un recours effectif, dans un cas d'espèce donné, suppose que la personne qui l'invoque se prévale de droits ou de libertés garantis par le droit de l'Union [voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 2020, État luxembourgeois (Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale), C-245/19 et C-246/19, EU:C:2020:795, point 55, ainsi que du 20 avril 2021, Repubblica, C-896/19, EU:C:2021:311, point 41] ou que cette personne fasse l'objet de poursuites constituant une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 204).
- 35 Or, il ne ressort de la décision de renvoi ni que RS se prévaut d'un droit dont il se trouverait investi au titre d'une disposition du droit de l'Union ni qu'il fait l'objet de poursuites constituant une mise en œuvre du droit de l'Union.
- 36 Dans ces conditions, l'article 47 de la Charte n'est pas, en tant que tel, applicable à l'affaire au principal.
- 37 Cela étant, dès lors que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose à tous les États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer, dans les domaines couverts par le droit de l'Union, une protection juridictionnelle effective, au sens notamment de l'article 47 de la Charte, cette dernière disposition doit être dûment prise en considération aux fins de l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE (arrêt du 20 avril 2021, Repubblica, C-896/19, EU:C:2021:311, point 45 et jurisprudence citée).
- 38 En ce qui concerne les rapports entre les juridictions de droit commun et la cour constitutionnelle d'un État membre, qui constituent l'objet de la première question, il y a lieu de rappeler que, si l'organisation de la justice dans les États membres, y compris l'institution, la composition et le fonctionnement d'une cour constitutionnelle, relève de la compétence de ces derniers, ceux-ci n'en sont pas moins tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et, en particulier, des articles 2 et 19 TUE [voir, en ce sens, arrêts du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531, point 52, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 216].
- 39 S'agissant des obligations découlant de l'article 19 TUE, il convient de souligner que cette disposition, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, confie aux juridictions nationales et à la Cour la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit [arrêts du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531, point 47, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 217].

- 40 Conformément à une jurisprudence bien établie, afin que cette protection soit garantie, tout État membre doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, assurer que les instances qui sont appelées, en tant que « juridiction » au sens défini par le droit de l'Union, à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation de ce droit et qui relèvent ainsi de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, dont, notamment, celle de l'indépendance (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, points 220 et 221 ainsi que jurisprudence citée).
- 41 L'exigence d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, comporte deux aspects. Le premier aspect, d'ordre externe, requiert que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Le second aspect, d'ordre interne, rejoint la notion d'impartialité et vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Ce dernier aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit [voir, en ce sens, arrêts du 24 juin 2019, *Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*, C-619/18, EU:C:2019:531, points 72 et 73, ainsi que du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 224].
- 42 Conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit notamment être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif [arrêts du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 124, ainsi que du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 228].
- 43 Or, à l'instar de ce qui a été rappelé au point 38 du présent arrêt pour ce qui est de l'organisation de la justice, l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, pas plus qu'aucune autre disposition du droit de l'Union, n'imposent aux États membres un modèle constitutionnel précis régissant les rapports et l'interaction entre les différents pouvoirs étatiques, notamment en ce qui concerne la définition et la délimitation des compétences de ceux-ci. En effet, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles. Toutefois, dans le choix de leur modèle constitutionnel respectif, les États membres sont tenus de se conformer, notamment, à l'exigence d'indépendance des juridictions qui découle de ces dispositions du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 229 ainsi que jurisprudence citée).
- 44 Dans ces conditions, l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que la décision 2006/928 ne s'opposent pas à une réglementation ou pratique nationale selon laquelle les décisions de la cour constitutionnelle lient les juridictions de droit commun, pourvu que le droit national garantisse l'indépendance de ladite cour constitutionnelle à l'égard notamment des pouvoirs législatif et exécutif, telle qu'elle est requise par ces dispositions. En revanche, si le droit national ne garantit pas cette indépendance, ces dispositions du droit de l'Union s'opposent à une telle réglementation ou pratique nationale, une telle cour constitutionnelle n'étant pas à même

d'assurer la protection juridictionnelle effective requise par l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 230).

- 45 Il découle de ce qui précède que, sous la réserve exprimée au point précédent, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ne s'oppose pas à une réglementation ou pratique nationale qui prévoit que les juridictions de droit commun d'un État membre, en vertu du droit constitutionnel national, sont liées par une décision de la cour constitutionnelle de cet État membre jugeant une législation nationale conforme à la Constitution dudit État membre.
- 46 Néanmoins, il ne saurait en aller de même lorsque l'application d'une telle réglementation ou d'une telle pratique implique d'exclure toute compétence de ces juridictions de droit commun pour apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale que la cour constitutionnelle de cet État membre a jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union.
- 47 En effet, dans sa jurisprudence constante relative au traité CEE, la Cour a jugé que les traités communautaires ont, à la différence des traités internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur des traités et qui s'impose à leurs juridictions. Les États membres ont limité, au profit de ce nouvel ordre juridique doté d'institutions propres et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants, dans les domaines définis par les traités, leurs droits souverains (voir, en ce sens, arrêts du 5 février 1963, van Gend & Loos, 26/62, EU:C:1963:1, p. 23 ; du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, EU:C:1964:66, p. 1158 et 1159, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 245).
- 48 Ainsi, dans l'arrêt du 15 juillet 1964, Costa (6/64, EU:C:1964:66, p. 1158 à 1160), la Cour a constaté que l'institution par le traité CEE d'un ordre juridique propre, accepté par les États membres sur une base de réciprocité, a pour corollaire qu'ils ne sauraient faire prévaloir contre cet ordre juridique une mesure unilatérale ultérieure, ni opposer au droit né du traité CEE des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans faire perdre à ce droit son caractère communautaire et sans mettre en cause la base juridique de la Communauté elle-même. En outre, la Cour a souligné que la force exécutive du droit communautaire ne saurait varier d'un État membre à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité CEE, ni provoquer une discrimination en raison de la nationalité interdite par ce traité (arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 246).
- 49 Ces caractéristiques essentielles de l'ordre juridique de l'Union et l'importance du respect qui lui est dû ont été, du reste, confirmées par la ratification, sans réserve, des traités modifiant le traité CEE et, notamment, du traité de Lisbonne. En effet, lors de l'adoption de ce traité, la conférence des représentants des gouvernements des États membres a tenu à rappeler expressément, dans sa déclaration n° 17 relative à la primauté, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne (JO 2012, C 326, p. 346), que, « selon une jurisprudence constante de la Cour, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par [cette] jurisprudence » (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 248).

- 50 Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Cour a confirmé, de manière constante, la jurisprudence antérieure relative au principe de primauté du droit de l'Union, principe qui impose à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire desdits États (arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 250 ainsi que jurisprudence citée).
- 51 Il résulte de cette jurisprudence que, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union. En effet, conformément à une jurisprudence bien établie, les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans, notamment, que les dispositions internes, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle (arrêts du 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, 11/70, EU:C:1970:114, point 3, ainsi que du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 251).
- 52 Ainsi, étant donné que la Cour détient une compétence exclusive pour fournir l'interprétation définitive du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 2 septembre 2021, *République de Moldavie*, C-741/19, EU:C:2021:655, point 45), il lui appartient, dans l'exercice de cette compétence, de préciser la portée du principe de primauté du droit de l'Union au regard des dispositions pertinentes de ce droit, de telle sorte que cette portée ne peut pas dépendre de l'interprétation de dispositions du droit national ni de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union retenue par une juridiction nationale, qui ne correspond pas à celle de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 254).
- 53 À cet égard, il y a lieu, notamment, de rappeler que le principe de primauté du droit de l'Union impose au juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union l'obligation, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, d'assurer le plein effet des exigences de ce droit dans le litige dont il est saisi en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale, même postérieure, qui est contraire à une disposition du droit de l'Union d'effet direct, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette réglementation ou pratique nationale par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (voir, en ce sens, arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, EU:C:1978:49, point 24 ; du 24 juin 2019, *Popławski*, C-573/17, EU:C:2019:530, points 61 et 62, ainsi que du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 252).
- 54 Ainsi qu'il a été rappelé au point 39 du présent arrêt, le respect de cette obligation d'appliquer intégralement toute disposition du droit de l'Union d'effet direct doit être regardé comme étant indispensable pour garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres, telle qu'elle est requise par l'article 19, paragraphe 1, TUE.
- 55 Le respect de ladite obligation est également nécessaire pour assurer le respect de l'égalité des États membres devant les traités, laquelle exclut la possibilité de faire prévaloir, contre l'ordre juridique de l'Union, une mesure unilatérale, quelle qu'elle soit (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.*, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19

et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 249), et constitue une expression du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, lequel impose de laisser inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la législation nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle du droit de l'Union d'effet direct (voir, en ce sens, arrêts du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, EU:C:2010:503, point 55, et du 21 janvier 2021, Whiteland Import Export, C-308/19, EU:C:2021:47, point 31).

- 56 En l'occurrence, en vue de statuer sur l'affaire au principal, la juridiction de renvoi estime devoir apprécier la compatibilité de la législation nationale ayant instauré la SIIJ avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et avec les objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption énoncés à l'annexe de la décision 2006/928.
- 57 Dans ces conditions, il importe de rappeler, d'une part, que la Cour a déjà eu l'occasion de juger qu'une telle législation nationale relève du champ d'application de la décision 2006/928 et qu'elle doit, en conséquence, respecter les exigences découlant du droit de l'Union, en particulier de l'article 2 et de l'article 19, paragraphe 1, TUE (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, points 183 et 184).
- 58 D'autre part, tant l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE que les objectifs mentionnés au point 56 du présent arrêt sont formulés en des termes clairs et précis et ne sont assortis d'aucune condition, si bien qu'ils sont d'effet direct (voir, en sens, arrêts du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, points 249 et 250, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 253).
- 59 Il s'ensuit que, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation conforme des dispositions nationales avec ladite disposition ou avec lesdits objectifs, les juridictions de droit commun roumaines doivent écarter, de leur propre autorité, ces dispositions nationales.
- 60 À cet égard, il convient certes de relever que, en vertu du cadre juridique national pertinent tel qu'il est décrit par la juridiction de renvoi, ces juridictions de droit commun sont, en principe, compétentes pour apprécier la compatibilité avec ces normes de droit de l'Union de dispositions législatives roumaines, sans avoir à saisir la cour constitutionnelle nationale d'une demande à cette fin.
- 61 Néanmoins, il ressort de la décision de renvoi que ces juridictions de droit commun sont privées de cette compétence lorsque la cour constitutionnelle nationale a jugé que les dispositions législatives en cause sont conformes à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union, en ce que ces juridictions sont tenues de se conformer à ce jugement de cette cour constitutionnelle.
- 62 Dans ce contexte, il importe de rappeler que le pouvoir de faire, au moment même de l'application du droit de l'Union, tout ce qui est nécessaire pour écarter une réglementation ou une pratique nationale formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes d'effet direct de ce droit fait partie intégrante de l'office de juge de l'Union qui incombe au juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, ces normes, si bien que l'exercice de ce pouvoir constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges découlant de l'article 19,

paragraphe 1, second alinéa, TUE (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 257).

- 63 Ainsi, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute réglementation ou pratique nationale qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité de celui-ci par le fait de refuser au juge compétent pour l'appliquer le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter une disposition ou une pratique nationale formant éventuellement un obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union d'effet direct (voir, en ce sens, arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49, point 22, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 258). Tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'un conflit entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre (voir, en ce sens, arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49, point 23, ainsi que du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363, point 44).
- 64 En outre, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le mécanisme de renvoi préjudiciel établi par l'article 267 TFUE vise à assurer en toutes circonstances au droit de l'Union le même effet dans tous les États membres et ainsi à prévenir des divergences dans l'interprétation de celui-ci que les juridictions nationales ont à appliquer, et tend à assurer cette application. À cette fin, ledit article offre au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit de l'Union son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres. Ainsi, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue, voire l'obligation, de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part [arrêt du 16 décembre 2021, AB e.a. (Révocation d'une amnistie), C-203/20, EU:C:2021:1016, point 49 ainsi que jurisprudence citée].
- 65 En conséquence, l'efficacité de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par le mécanisme du renvoi préjudiciel et, partant, du droit de l'Union se trouverait compromise si l'issue d'une exception d'inconstitutionnalité devant la cour constitutionnelle d'un État membre pouvait avoir pour effet de dissuader le juge national, saisi d'un litige régi par ce droit, d'exercer la faculté ou, le cas échéant, de satisfaire à l'obligation, résultant de l'article 267 TFUE, de soumettre à la Cour les questions portant sur l'interprétation ou sur la validité d'actes dudit droit, afin de lui permettre de juger si une règle nationale est ou non compatible avec celui-ci [voir, en ce sens, arrêts du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363, point 45 ; du 5 juillet 2016, Ognyanov, C-614/14, EU:C:2016:514, point 25, ainsi que du 23 novembre 2021, IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi), C-564/19, EU:C:2021:949, point 73].
- 66 Or, dans l'hypothèse où la cour constitutionnelle d'un État membre a jugé que des dispositions législatives sont conformes à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union, une règle ou une pratique nationale telle que celle décrite au point 61 du présent arrêt ferait obstacle à la pleine efficacité des normes de droit de l'Union en cause, en tant qu'elle empêcherait la juridiction de droit commun appelée à assurer l'application du droit de l'Union d'apprécier elle-même la compatibilité de ces dispositions législatives avec ce droit.

- 67 L'application d'une telle règle ou d'une telle pratique nationale porterait également atteinte à l'efficacité de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par le mécanisme du renvoi préjudiciel, en dissuadant la juridiction de droit commun appelée à trancher le litige de saisir la Cour d'une demande préjudicielle, et ce afin de se conformer aux décisions de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné.
- 68 Les constats énoncés aux points précédents s'imposent d'autant plus dans une situation telle que celle visée par la juridiction de renvoi, dans laquelle un arrêt de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné refuse de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour, en se fondant, notamment, sur l'identité constitutionnelle de l'État membre concerné et sur la considération selon laquelle la Cour aurait outrepassé sa compétence.
- 69 À cet égard, il y a certes lieu de relever que la Cour peut, au titre l'article 4, paragraphe 2, TUE, être appelée à vérifier qu'une obligation de droit de l'Union ne méconnaît pas l'identité nationale d'un État membre (voir, en ce sens, arrêts du 17 juillet 2014, *Torresi*, C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 58, et du 5 juin 2018, *Coman e.a.*, C-673/16, EU:C:2018:385, point 46).
- 70 En revanche, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser une cour constitutionnelle d'un État membre, au mépris des obligations tirées notamment de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ainsi que de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE qui s'imposent à elle, à écarter l'application d'une norme de droit de l'Union, au motif que cette norme méconnaîtrait l'identité nationale de l'État membre concerné telle que définie par la cour constitutionnelle nationale.
- 71 Si une cour constitutionnelle d'un État membre estime qu'une disposition de droit dérivé de l'Union, telle qu'interprétée par la Cour, méconnaît l'obligation de respecter l'identité nationale de cet État membre, cette cour constitutionnelle doit surseoir à statuer et saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, en vertu de l'article 267 TFUE, en vue d'apprécier la validité de cette disposition à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, TUE, la Cour étant seule compétente pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, 314/85, EU:C:1987:452, point 20, ainsi que du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, point 96).
- 72 En outre, dès lors que, ainsi que cela a été rappelé au point 52 du présent arrêt, la Cour détient une compétence exclusive pour fournir l'interprétation définitive du droit de l'Union, la cour constitutionnelle d'un État membre ne saurait, sur la base de sa propre interprétation de dispositions du droit de l'Union, y compris de l'article 267 TFUE, valablement juger que la Cour a rendu un arrêt dépassant sa sphère de compétence et, partant, refuser de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour.
- 73 À cet égard, il importe de souligner que la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, qui constitue la clef de voûte du système juridictionnel institué par les traités, instaure un dialogue de juge à juge entre la Cour et les juridictions des États membres ayant pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités [voir, en ce sens, avis 2/13 (*Adhésion de l'Union à la CEDH*), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 176, ainsi que arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, EU:C:2021:799, point 27].

- 74 Un arrêt rendu dans le cadre de cette procédure lie le juge national quant à l'interprétation du droit de l'Union pour la solution du litige dont il est saisi (voir, en ce sens, arrêts du 3 février 1977, *Benedetti*, 52/76, EU:C:1977:16, point 26, ainsi que du 11 décembre 2018, *Weiss e.a.*, C-493/17, EU:C:2018:1000, point 19).
- 75 Le juge national ayant exercé la faculté que lui confère l'article 267, deuxième alinéa, TFUE doit donc, le cas échéant, écarter les appréciations d'une juridiction nationale supérieure s'il estime, eu égard à l'interprétation donnée par la Cour, que celles-ci ne sont pas conformes au droit de l'Union, le cas échéant en laissant inappliquée la règle nationale l'obligeant à se conformer aux décisions de cette juridiction supérieure (voir, en ce sens, arrêt du 5 octobre 2010, *Elchinov*, C-173/09, EU:C:2010:581, points 30 et 31).
- 76 Il résulte de la jurisprudence de la Cour que cette solution trouve également à s'appliquer lorsqu'une juridiction de droit commun est liée, en vertu d'une règle de procédure nationale, par une décision d'une cour constitutionnelle nationale qu'elle estime contraire au droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 15 janvier 2013, *Križan e.a.*, C-416/10, EU:C:2013:8, point 71).
- 77 En outre, dès lors que l'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit de l'Union, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur [voir, en ce sens, arrêts du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, EU:C:1980:100, point 16, et du 18 novembre 2021, *État belge (Formation de pilotes)*, C-413/20, EU:C:2021:938, point 53], il y a lieu de considérer qu'une juridiction de droit commun est tenue, en vue d'assurer la pleine efficacité des règles de droit de l'Union, d'écarter, dans un litige dont elle est saisie, les appréciations d'une cour constitutionnelle nationale qui refuse de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour, même lorsque cet arrêt ne procède pas d'une demande préjudicielle introduite, en lien avec ce litige, par cette juridiction de droit commun.
- 78 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale impliquant que les juridictions de droit commun d'un État membre ne sont pas habilitées à examiner la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale que la cour constitutionnelle de cet État membre a jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale qui impose le respect du principe de primauté du droit de l'Union.

Sur les deuxième et troisième questions

- 79 Par ses deuxième et troisième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national au motif que celui-ci a appliqué le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour, en s'écartant d'une jurisprudence de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union.
- 80 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'article 47 de la Charte n'est pas, en tant que tel, applicable à l'affaire au principal, ainsi qu'il a été relevé au point 36 du présent arrêt.

- 81 Ainsi qu'il a été rappelé au point 41 du présent arrêt, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE exige que soient préservées l'indépendance et l'impartialité des instances qui peuvent être appelées à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union.
- 82 Ces garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de l'instance en cause à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent (arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 225 ainsi que jurisprudence citée).
- 83 En ce qui concerne, plus précisément, la responsabilité disciplinaire que les juges de droit commun sont susceptibles d'encourir, selon la réglementation nationale en cause, en cas de méconnaissance des décisions de la cour constitutionnelle nationale, il est vrai que la sauvegarde de l'indépendance des juridictions ne saurait, notamment, avoir pour conséquence d'exclure totalement que la responsabilité disciplinaire d'un juge puisse, dans certains cas tout à fait exceptionnels, se trouver engagée du fait de décisions judiciaires adoptées par celui-ci. En effet, une telle exigence d'indépendance ne vise, à l'évidence, pas à cautionner d'éventuelles conduites graves et totalement inexcusables dans le chef de juges, qui consisteraient, par exemple, à méconnaître délibérément et de mauvaise foi ou du fait de négligences particulièrement graves et grossières les règles de droit national et de l'Union dont ils sont censés assurer le respect, ou à verser dans l'arbitraire ou le déni de justice, alors qu'ils sont appelés, en tant que dépositaires de la fonction de juger, à statuer sur les litiges qui leur sont soumis par des justiciables [arrêts du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 137, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 238].
- 84 Toutefois, il apparaît essentiel, aux fins de préserver l'indépendance des juridictions et d'éviter de la sorte que le régime disciplinaire puisse être détourné de ses finalités légitimes et utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires ou de pression sur les juges, que le fait qu'une décision judiciaire comporte une éventuelle erreur dans l'interprétation et l'application des règles de droit national et de l'Union, ou dans l'appréciation des faits et l'évaluation des preuves, ne puisse, à lui seul, conduire à engager la responsabilité disciplinaire du juge concerné [arrêts du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 138, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 239].
- 85 Constitue, par ailleurs, une garantie inhérente à l'indépendance des juges nationaux le fait que ceux-ci ne soient pas exposés à des procédures ou à des sanctions disciplinaires pour avoir exercé la faculté de saisir la Cour au titre de l'article 267 TFUE, laquelle relève de leur compétence exclusive (arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 227 ainsi que jurisprudence citée).
- 86 Par conséquent, il importe que l'engagement de la responsabilité disciplinaire d'un juge du fait d'une décision judiciaire soit limité à des cas tout à fait exceptionnels, tels que ceux évoqués au point 83 du présent arrêt, et encadré, à cet égard, par des critères objectifs et vérifiables, tenant à des impératifs tirés de la bonne administration de la justice, ainsi que par des garanties visant à éviter tout risque de pressions extérieures sur le contenu des décisions judiciaires et permettant d'écarter ainsi, dans l'esprit des justiciables, tout doute légitime quant à l'imperméabilité des juges concernés et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [arrêts du

15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 139, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 240].

- 87 Il s'ensuit que l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national pour toute méconnaissance des décisions de la cour constitutionnelle nationale (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 242).
- 88 Au regard de la réponse apportée à la première question, l'atteinte à l'indépendance des juges nationaux qu'implique une telle réglementation ou une telle pratique nationale serait également incompatible avec les principes d'égalité entre les États membres et de coopération loyale entre l'Union et les États membres, reconnus par l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union lorsque l'engagement de la responsabilité disciplinaire d'un juge national est motivé par la circonstance que celui-ci aurait écarté l'application d'une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné par laquelle celle-ci a refusé de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour.
- 89 Cette interprétation s'impose d'autant plus qu'un tel engagement de la responsabilité disciplinaire d'un juge national est de nature à renforcer le caractère attentatoire aux exigences du droit de l'Union d'une réglementation nationale impliquant que les juridictions de droit commun d'un État membre ne sont pas habilitées à examiner la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale que la cour constitutionnelle de cet État membre a, en refusant de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour, jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 259).
- 90 En outre, si le gouvernement roumain a indiqué, lors de l'audience, qu'aucune sanction n'avait été prononcée en application de la disposition législative nationale à laquelle se rapportent les deuxième et troisième questions, il y a lieu de rappeler que la seule perspective d'ouverture d'une enquête disciplinaire est, en tant que telle, susceptible d'exercer une pression sur ceux qui ont la tâche de juger (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 199).
- 91 Or, les indications figurant dans la décision de renvoi ne font pas apparaître que la responsabilité des juges nationaux de droit commun du fait du non-respect des décisions de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), prévue à l'article 99, sous §), de la loi n° 303/2004, est subordonnée à des conditions permettant de garantir qu'elle soit limitée aux cas tout à fait exceptionnels mentionnés au point 83 du présent arrêt, ainsi que l'exige, comme il a été rappelé aux points 84 et 86 du présent arrêt, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.
- 92 Il convient d'ailleurs de relever que, au point 241 de l'arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a. (C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034), la Cour avait déjà pu constater qu'il ne ressortait pas des demandes de décision préjudicielle dans les affaires ayant donné lieu à cet arrêt que cette responsabilité était limitée à de tels cas.

- 93 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national au motif que celui-ci a appliqué le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour, en s'écartant d'une jurisprudence de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union.

Sur les dépens

- 94 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

- 1) **L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale impliquant que les juridictions de droit commun d'un État membre ne sont pas habilitées à examiner la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale que la cour constitutionnelle de cet État membre a jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale qui impose le respect du principe de primauté du droit de l'Union.**
- 2) **L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national au motif que celui-ci a appliqué le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour, en s'écartant d'une jurisprudence de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union.**

Signatures